

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

**Arrêté du 17 octobre 2002 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens d'un organisme collecteur en application de l'article R. 964-1-6 du code du travail**

NOR : SOCF0211607A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-12 et R. 964-1-6 ;

Vu le décret n° 2002-891 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Vu le décret du 29 mai 2002 portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté du 21 mai 2002 portant délégation de signature,

Arrête :

**Art. 1er.** – Est acceptée la dévolution au 21 décembre 1995 des biens du Fonds d'assurance formation des salariés de la coopération agricole (FAFCA), 3-5, rue Espagnol, 75980 Paris Cedex 20, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2), 49, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 30 septembre 1995 de 15 887 732,96 €.

**Art. 2.** – Est acceptée la dévolution au 21 novembre 1995 des biens du Fonds d'assurance formation des salariés de la coopération agricole du Sud-Ouest (FAFCASO), 26, place Marnac, 31520 Ramonville-Saint-Agne, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2), 49, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 30 septembre 1995 de 7 575 418,85 €.

**Art. 3.** – Est acceptée la dévolution au 19 décembre 1995 des biens du Fonds d'assurance formation de la coopération agricole Crédit formation-FAFCASE, 47, avenue Henri-Pontier, 13100 Aix-en-Provence, et de l'Association pour le développement de l'assurance formation ADAF-Crédit formation, 47, avenue Henri-Pontier, 13100 Aix-en-Provence, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles

(OPCA2), 49, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris, portant sur des totaux de bilan arrêté au 30 septembre 1995 respectivement de 7 348 815,77 € et 4 448 162,34 €.

**Art. 4.** – Est acceptée la dévolution au 16 novembre 1995 des biens du Fonds d'assurance formation des salariés de la coopération agricole du Gers (FAFCA Gers), ZI Au Sousson, BP 4, 32550 Pavie, au profit de l'organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2), 49, avenue de la Grande-Armée, 75116 Paris, portant sur un total de bilan arrêté au 30 septembre 1995 de 44 695,52 €.

**Art. 5.** – La dévolution des biens s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la déléguée générale  
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*L'administrateur civil,  
chef du groupe national de contrôle  
de la formation professionnelle,*

J.-R. LOUIS

**Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relativ à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (rectificatif)**

NOR : MESF0210487Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 2002, page 7708, 1<sup>re</sup> colonne, article 7, 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... décret... », lire : « ... arrêté... ».

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 15 juillet 2002 pris pour l'application de l'article R. 235-12, alinéa 3, du code de la route**

NOR : JUSD0230122A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 235-1, R. 235-3, R. 235-12 et R. 235-13,

Arrêtent :

**Art. 1er.** – Les frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage prévus par l'article R. 235-3 et fournis par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire ne peuvent excéder un prix unitaire de 25 €.

**Art. 2.** – Lorsque les matériels remis au praticien requis par l'officier ou l'agent de police judiciaire sont prélevés sur le contingent des matériels acquis par le ministère de la défense, le ministère de la justice rembourse à leur prix unitaire d'acquisition sans pouvoir excéder 25 € les matériels qui ont été effectivement utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire d'accident mortel de la circulation routière.

**Art. 3.** – Pour obtenir le remboursement de ces matériels, le ministère de la défense adresse chaque année au ministère de la justice une demande de remboursement en ayant recours à la procédure du rétablissement de crédits. Un état des dépenses justifiant le rattachement à la procédure judiciaire établi conformément au modèle figurant en annexe est joint à cet envoi.

**Art. 4.** – Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,*

R. FINIELZ

*La ministre de la défense,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le major général de la gendarmerie nationale,*

C. LEPESTIT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :*

*Le sous-directeur,  
L. GALZY*

## ANNEXE

ÉTAT LIQUIDATIF ET RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE  
(CHAPITRE 37.11, ART. 10) POUR L'ANNÉE .....

Remboursement des frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage de produits stupéfiants en cas d'accident mortel de la circulation routière utilisés par le ministère de la défense (art. R. 235-3 du code de la route) :

NOMBRE DE MATÉRIELS délivrés par la gendarmerie	RÉGIONS								
	Paris	Nord	Est	Ouest	Sud	Sud-Ouest	Sud-Est	Outre-mer	Total
Janvier.....									
Février.....									
Mars.....									
Avril.....									
Mai.....									
Juin.....									
Juillet.....									
Août.....									
Septembre.....									
Octobre.....									
Novembre.....									
Décembre.....									
Total annuel.....									
Montant unitaire.....									
Montant global .....									

ÉTAT LIQUIDATIF ET RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE  
(CHAPITRE 37.11, ART. 10) POUR L'ANNÉE .....

Remboursement des frais afférents à l'acquisition des matériels de recueil et de dépistage de produits stupéfiants en cas d'accident corporel de la circulation routière utilisés par le ministère de la défense (art. R. 235-3 du code de la route) :

NOMBRE DE MATÉRIELS délivrés par la gendarmerie	RÉGIONS								
	Paris	Nord	Est	Ouest	Sud	Sud-Ouest	Sud-Est	Outre-mer	Total
Janvier.....									
Février.....									
Mars.....									
Avril.....									
Mai.....									
Juin.....									
Juillet.....									
Août.....									
Septembre.....									
Octobre.....									
Novembre.....									
Décembre.....									
Total annuel.....									
Montant unitaire.....									
Montant global .....									

**Arrêté du 23 octobre 2002 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice**

NOR : JUSA0200369A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;